

Séance du Conseil du 20 novembre 2023

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, ~~HOFFMAN Audrey~~, MATHY Arnaud,
 Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, ~~FIDAN Aynur~~,
 MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel,
 HANNAOUI Khalid, ~~MALKOC Hasan~~, SCARAFONE Sergio, ~~ODANGIU Julian~~, CLAES Sophie,
 VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN
 Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance à 19h43 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Mesdames les Conseillères R. TERRANOVA et A. FIDAN, de Messieurs les Conseillers H. MALKOC et I. ODANGIU.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 octobre 2023.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 23 septembre au 3 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 23 septembre au 3 novembre 2023 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale (exercice 2023) - Adoption

Madame la Présidente V. MAES présente ce point. **Monsieur le Conseiller M. D'HONT** explique « **Madame la Présidente**, les synergies entre le CPAS et la commune peuvent être classées en trois catégories. La première : les collaborations, évidemment favorables tant pour l'économie des ressources que pour l'efficacité, sont par exemple la prise d'assurances en commun, certaines tâches administratives ou l'informatique commune. La deuxième catégorie reprend les collaborations qui méritent d'être discutées, au vu de leur impact soit sur le personnel ou sur les missions publiques. Je citerai le regroupement des services finances ou la suppression du poste de DF du CPAS. La troisième catégorie concerne les collaborations contraires aux missions d'une des deux institutions. Je vise tout particulièrement le regroupement des services sociaux : en effet les services sociaux de la commune visent l'ensemble de la population et sont évalués publiquement au conseil communal avec la participation possible des citoyens, alors que les services sociaux du CPAS agissent principalement dans le cadre de la lutte contre la précarité et gèrent en huis-clos des dossiers personnalisés. Confondre des objectifs et des moyens de contrôle différents est préjudiciable. Enfin découvrir les synergies projetées sans avoir participé préalablement à leur élaboration ressemble une fois de plus à l'absence de transparence et au déni de démocratie qui tient à l'écart nombre de nos concitoyens et leurs représentants. C'est pourquoi nous nous opposerons à l'adoption de ce rapport. » **Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO** rappelle que les premières synergies mises en place en urgence – discutées en séances du Conseil de l'Action Sociale, où le Groupe PTB est représenté – ont permis la remise en conformité de la maison de repos. Quant à l'affirmation que les synergies visent à la réduction du personnel, elle est fautive. Pour exemple, une synergie mise en place au niveau des équipes des services d'entretien a permis un renforcement des équipes d'entretien de la maison de repos. En ce sens, parmi les synergies mises en place ou projetées, un certain nombre d'entre elles ont mis en évidence un manque de personnel au sein du CPAS auquel il a été remédié depuis.

Monsieur le Conseiller M. D'HONT intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** et **Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO** lui répondent. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** intervient.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-11, alinéas 3 à 7 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le projet de rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS (exercice 2023), présenté par les directeurs généraux communal et du CPAS après consultation avec leurs comités de direction ;

VU la réunion du comité de concertation commune-CPAS en date du 8 novembre 2023 ;

VU la réunion conjointe des conseils communal et de l'action sociale ce 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce rapport de synergies comprend les éléments suivants :

- 1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- 2° un tableau de programmation annuelle des synergies projetées;
- 3° pour chaque type de service de support, une matrice de coopération;
- 4° une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support;
- 5° un tableau des marchés publics (marchés publics conjoints et marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints) ;

Par 20 voix pour et 2 voix contre (M. D'HONT, S. SCARAFONE),

ADOpte le rapport portant notamment sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS (exercice 2023).

La présente délibération est transmise :

- au CPAS de Saint-Nicolas ;
- à M. le Directeur financier.

4. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 12 décembre 2023

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE afin qu'il présente les points 4 à 10.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 12 décembre 2023 par lettre datée du 17 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 2 abstentions (M. D'HONT, S. SCARAFONE),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 12 décembre

2023 qui nécessitent un vote :

- 1) le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du plan stratégique 2024-2026.
- 2) le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 12 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 12 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme HOFMAN - Mme MICCOLI - M. HANNAOUI - Mme MELLAERTS - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

5. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 18 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 18 décembre 2023 par lettre datée du 8 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 2 abstentions (M. D'HONT, S. SCARAFONE),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 18 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2023

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 18 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 18 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale ILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme CUSUMANO – M. GAGLIARDO – Mme MICCOLI – Mme MELLAERTS - Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

6. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 19 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 19 décembre 2023 par lettre datée du 8 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 2 abstentions (M. D'HONT, S. SCARAFONE),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 19 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 19 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 19 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ECETIA INTERCOMMUNALE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme FIDAN – M. GAGLIARDO – Mme MAES – Mme MELLAERTS - M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

7. INTERCOMMUNALES - Approbation des points figurant à l'ordre du jour des assemblées générales, extraordinaire et ordinaire, du 21 décembre 2023 de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 21 décembre 2023 par lettre datée du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 21 décembre 2023 par lettre datée du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 2 abstentions (M. D'HONT, S. SCARAFONE),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 21 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- 1) le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2022 – 3ème évaluation – Approbation
- 2) le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Ajustement budgétaire 2024 – Approbation
- 3) le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation
- 4) le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 21 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- 1) le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Modification de l'objet de la société – Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations – Approbation
- 2) le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses – Approbation
- 3) le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale (extra)ordinaire programmée le 21 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale CILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – M. CECCATO - M. FRANCUS – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

7BIS. INTERCOMMUNALES - (Urgence) Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 15 décembre 2023

Après la présentation de Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE, Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; Madame la Présidente V. MAES lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

VU l'urgence, préalablement déclarée à l'unanimité des membres présents, en exécution de l'article L1122-24, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 34 du règlement d'ordre intérieur, et justifiée par l'impossibilité pour le Conseil de se prononcer sur cet ordre du jour à sa prochaine séance, prévue postérieurement à l'assemblée générale en question ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 15 décembre 2023 par lettre datée du 10 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 15 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (art.20§4 des statuts)
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art.27bis des statuts)

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire, respectivement, programmées le 15 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 15 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier régional de la Citadelle ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme PASSANISI – M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

8. CULTES - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gilles - Avis

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gilles sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'approuvé par le Conseil communal de la Ville de Liège en date du 24 octobre 2022 ;

VU la modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gilles, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 20 octobre 2023 et déposée ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 21 octobre 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 23 octobre 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ladite modification budgétaire, sans remarque ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Gilles est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Liège (65%) et de Saint-Nicolas (35%) ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle d'approbation sur ladite fabrique est le conseil communal de la Ville de Liège, après avis du Conseil communal de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 42.623,18 € et les dépenses à 42.623,18 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 6.086,22 €, dont 2.130,18 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que la modification budgétaire telle que présentée est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 2 abstentions (M. D'HONT, S. SCARAFONE),

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire relative à l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gilles (n° FE : 280 ; n° BCE : 0211.150.687), sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 20 octobre 2023 et par l'autorité diocésaine en date du 23 octobre 2023, en portant :

- En recettes : la somme de 42.623,18 €
- En dépenses : la somme de 42.623,18 €
- En excédent : un boni de 0 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 2.130,18 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

9. CULTES - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert sise Rue Paul Janson 37 à 4420 Saint-Nicolas, tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 19 septembre 2022 ;

VU la modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 19 septembre 2023 et déposée ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 25 septembre 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 18 octobre 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant

ladite modification budgétaire, moyennant les corrections suivantes :

- R17 :supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :1.400,00 € au lieu de 2.600,00 € pour maintenir le budget en équilibre
- R18 : prêt de la caisse paroissiale : 600,00 € au lieu de 0.,00 €
- D50N :remboursement caisse paroissiale : 0,00 € au lieu de 600,00 € (le remboursement se fera en 2024 et pas en 2023)

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 23.290,78 € et les dépenses à 23.290,78 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 1.400 € ;

CONSIDERANT que la modification budgétaire telle que présentée est conforme à la loi ;

CONSIDERANT que le montant du supplément communal n'est pas inscrit au budget communal (la modification budgétaire ayant été introduite assez tardivement par la fabrique) et que ce supplément ne pourra, en conséquence, être versé qu'en 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 2 abstentions (M. D'HONT, S. SCARAFONE),

APPROUVE la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint-Lambert (FE n°63, Rue Paul Janson, 37 en l'entité ; BCE : 0211.166.624), relative à l'exercice 2023, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 19 septembre 2023 et approuvée par l'autorité diocésaine en date du 18 octobre 2023, en portant :

- En recettes : la somme de 23.290,78 €
- En dépenses : la somme de 23.290,78 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'approbation est donnée moyennant les corrections suivantes :

- R17 :supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :1.400,00 € au lieu de 2.600,00 €
- R18 : prêt de la caisse paroissiale : 600,00 € au lieu de 0.,00 €
- D50N :remboursement caisse paroissiale : 0,00 € au lieu de 600,00 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 1.400 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

10. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-

1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 28 septembre 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 18 octobre 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les corrections suivantes :

- R17 : *supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 15.828,72 € au lieu de 11.764,72 € pour maintenir le budget en équilibre*
- D06D : *abonnement à Eglise de Liège : 165,00 € au lieu 180,00 € (voir tarif 2024)*
- D11B : *gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € (vor tarif 2024)*
- D27 : *entretien et réparation de l'Eglise : 5.000,00 € au lieu de 9.000,00 €. La facture 2022/558 E.D.M. PRESTI sprl du 20/10/2022 d'un montant de 4.400,00 € a été payée en date du 15/11/2022. Le paiement a été acté au compte 2022.*
- D43 : *acquit des anniversaires, messes... : 14,00 € au lieu de 0,00 € (voir décret des fondations du 17/09/2020)*
- D50 h : *sabam/reprobel : 55,00 € au lieu de 100,00 €*
- D50N : *remboursement caisse paroissiale (prêt) : 8.100,00 € au lieu de 0,00 €. La fabrique a reçu les montants suivants: 3.000,00 € en date du 25/10/2022, 4.500,00 € le 28/12/2022 et 600,00 € le 06/04/2023. Elle doit donc rembourser la totalité du prêt.*
- *Remarque Comme convenu avec la commune de Saint-Nicolas, l'Evêché a attendu de recevoir la MB1/2023 avant d'analyser le budget 2024" ;*

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 39.024 € et les dépenses à 39.024 € ce, grâce à un supplément communal de 15.828,72 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 2 abstentions (M. D'HONT, S. SCARAFONE),

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert (FE n°63, Rue Paul Janson, 37 en l'entité ; BCE : 0211.166.624), relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 août 2023 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 18 octobre 2023, en portant :

- En recettes : la somme de 39.024 €
- En dépenses : la somme de 39.024 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'approbation est donnée moyennant les corrections suivantes :

- R17 : *supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 15.828,72 € au lieu de 11.764,72 €*
- D06D : *abonnement à Eglise de Liège : 165,00 € au lieu 180,00 €*

- D11B : gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 €
- D27 : entretien et réparation de l'Eglise : 5.000,00 € au lieu de 9.000,00 €.
- D43 : acquit des anniversaires, messes... :14,00 € au lieu de 0,00 €
- D50 h :sabam/reprobel : 55,00 € au lieu de 100,00 €
- D50N :remboursement caisse paroissiale (prêt) : 8.100,00 € au lieu de 0,00 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 15.828,72 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

11. FINANCES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (Coût-vérité) - Exercice 2024

Madame la Présidente V. MAES présente ce point. **Madame la Conseillère S. CLAES** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** lui répond. **Monsieur le Conseiller M. D'HONT** explique « **Madame la Présidente, Comprenez que vous participez à l'austérité avec cette taxe injuste du "coût vérité". Notre pouvoir d'achat est au plus bas, tout a augmenté, nous ne sommes pas sortis de la crise énergétique et vous allez encore nous infliger une augmentation de nos dépenses. Le business des déchets est le système mis en place par des profiteurs qui ont organisé une chaîne logistique très lucrative, de la création de déchets à son recyclage en passant par sa collecte. Non madame, le pollueur n'est pas le citoyen, il fait tout son possible pour diminuer le poids et le nombre de collectes de ses déchets, par le tri, le compostage et l'utilisation des parcs à containers. Nous savons, ce n'est jamais vous mais la région, le fédéral, voire l'Europe, qui prend ces décisions. Il n'empêche que vous participez à tous ces niveaux de pouvoirs depuis si longtemps que vous êtes responsable. Vous clamez ne pas augmenter les taxes mais voici encore un constat négatif de vos politiques, une taxe indirecte mais surtout injuste pour un service au public. Les victimes de vos politiques se sont les gens. » **Madame la Présidente V. MAES** explique que si **Monsieur le Conseiller M. D'HONT** adresse volontiers ses critiques à **Madame la Présidente** ou à la **Bourgmestre**, voire la majorité, ce qu'elle peut assumer, elle ne peut être tenue pour responsable des politiques menées depuis vingt ans ou plus par les régions ou le niveau fédéral. Dire que la taxe déchet va être augmentée est faux. Par définition, nous consommons et nous produisons des déchets, ce qui fait de chacun d'entre nous un consommateur, pollueur, payeur. L'objectif de ce principe est la conscientisation au tri et à la réduction de nos déchets en favorisant une consommation plus intelligente. Enfin, si **Madame la Présidente V. MAES** ne se tient pas pour responsable des politiques décidées par les niveaux de pouvoir tels le régional, le fédéral et l'Europe, elle rappelle que quand certaines formations politiques – dont le PTB – ont eu l'occasion de participer à ceux-ci, elles l'ont refusé. Il est facile de tirer sur l'ambulance alors que l'on ne prodigue pas des soins aux plus démunis. **Monsieur le Conseiller S. SCARAFONE** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.**

LE CONSEIL,

VU le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié,

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

VU la nouvelle simulation du coût-vérité établie le 26 octobre 2023 par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.780.827,30 €
- Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.421.442,00 €

- Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 35. 000,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.736.172,98 €
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = 103 %

CONSIDERANT que par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2023, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc. ;

Sur la proposition du Collège,

Par 20 voix pour et 2 voix contre (M. D'HONT, S. SCARAFONE),

ARRETE le taux de couverture de 103 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2024.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service de l'environnement.

Mme l'Echevine A. HOFMAN entre en séance.

12. FINANCES - Budget communal - Exercice 2024 - Adoption

Madame la Présidente V. MAES présente ce point : « Bonsoir à toutes et tous et merci d'avance de votre attention, je n'en doute pas, concernant la présentation du Budget 2024. J'ai le plaisir, en ma qualité ici d'échevine des finances et le budget, de vous présenter le résultat de l'élaboration du Budget 2024. Cette présentation je l'ai souhaité pédagogique, réflexive et qui invite chacun et chacune d'entre vous à sortir des clivages politiques propres s'exerçant au sein du conseil communal. Je laisserai l'aspect opérationnel, comme d'usage, au Directeur financier, tel que vous l'avez souhaité depuis le début de cette mandature : une présentation par un acteur opérationnel, et non des moindres, en la personne de notre Directeur financier. S'il fallait encore d'autre gage de notre volonté de transparence et de lisibilité de la conduite politique général, je pense que cela deviendrait compliqué : mise à disposition des PV du Collège, commissions régulières sur les dossiers structurants de la commune, travail parfois conjoint sur des motions d'intérêt communale, mise en place de structure relatives aux développements communaux. Tant de réunions et de sujets qui font participer – presqu'en amont – l'ensemble des formations politiques de notre commune. Et le respect de ces dispositifs mis en place nous permettent aussi – vous ne pourrez pas le rejeter en bloc – de proposer aussi certains dossiers travaillés et réfléchis conjointement. Alors, d'emblée, non je ne m'attends pas à ce que vous votiez ce budget à nos côtés, ni à ce que vous l'encouragiez, comme je ne m'attends pas non plus à ce que vos remarques sur celui-ci soient accompagnées de notes financières concrètes de réalisation. Pour ceux qui nous écoutent, il faut comprendre ceci : la majorité propose des projets, équilibrant financièrement la dépense consacrée à la réalisation des projets avec les recettes globales de la commune Car, il faut le rappeler, depuis l'obligation en 2015 de présenter un budget en équilibre, il ne suffit pas d'avoir des idées, des projets, des envies politiques : il faut les intégrer dans un budget où les dépenses ne peuvent pas dépasser les recettes. Comme à la maison, on ne peut dépenser plus que ce que l'on gagne. Exception faite – mais très cadrée – des investissements où le recours à l'emprunt et la recherche des subsides composent une source financière importante et autorisée. Comme à la maison aussi quand on achète une maison avec un crédit hypothécaire. L'intérêt communal est très large : il a de vastes compétences –car au plus proches des citoyens et de leur réalité – à contrario d'autres niveaux de pouvoir – et donc à ces compétences correspondent tout naturellement de nombreuses dépenses. Ainsi, en moyenne, les communes wallonnes consacrent 1.340 euros par habitant pour des communes entre 20.000 et 30.000 habitants. La moyenne des habitants au Km2 y est de 500,2. Pour la commune de Saint-

Nicolas, nous sommes à 1.602 euros par habitant contre 1340... mais pour un nombre d'habitant au km² excédant de manière conséquente la moyenne : de 500,2 expliqué ci avant, nous sommes ici à 3.506 habitants. Ci qui est révélateur de l'importance de l'importance de la maîtrise financière tout en continuant d'offrir de nombreux services publics prioritaires et essentiels aux saint-niclausiens : les coûts maîtrisés sont la volonté d'une saine gestion ; le % en dépense en administration est de 17% contre une moyenne de 24% ; le % en dépense de police est de 1,57% par rapport à une moyenne de 9% ; le % en dépense de voirie est de 15 % par rapport à une moyenne de 12% ; le % en dépense d'enseignement est de 12% par rapport à une moyenne de 7,5% ; le % en aide sociale est de 24% par rapport à une moyenne de 14% ; le % de salubrité publique est de 13% par rapport à une moyenne de 10%. Vous allez me dire à quoi rime ces % et ces comparaisons : à densité égale, toutes nos dépenses devraient être multipliés par 7 pour être dans la moyenne des communes de notre « volume » c'est à dire entre 20.000 et 30.000 habitant. Alors, si tel devait être le cas, la situation financière serait hors de contrôle. Et, c'est très important d'ajouter, la commune de Saint-Nicolas met à disposition tous les services obligatoires – ce qui est logique (comme la population, l'état civil, les travaux...) mais aussi tous ceux qui ne le sont pas : le plan de cohésion sociale, la jeunesse, les sports, la culture, le commerce.... Autant de services importants et structurants humainement toutes les couches de notre population. Alors, vous allez me dire, mais pourquoi parle-t-elle de tout cela dans la présentation du B 2024, pourquoi ne donne-t-elle pas les chiffres et autres détails ? Car, tout d'abord, il y a eu une commission jeudi à ce sujet, parce qu'en suite le DF va vous présenter ces aspects mais surtout parce que, pour ceux qui nous regardent via la retransmission, il me semble important de dire, haut et fort, plus loin et plus fort, que la majorité a déployé de très nombreux efforts pour maintenir les budgets depuis 2018, ne répondant jamais à des augmentations de taxes pesant sur les citoyens, absorbant les indexations et les augmentations liées à la crise énergétiques sans licencier ou réduire son personnel à destination de nos citoyens, prenant à bras le corps ses responsabilités en termes d'aides sociales, en assumant –non sans révolte – les dégrèvements (pertes de rentrée financières et ombre de perte d'emplois) liés à la situation de l'activité sidérurgique restante. L'aide sociale... nous constatons que ce poste est très important avec 24% de la ventilation dans le budget communal. Si les efforts dans le B 24 du CPAS tente de ramener l'enveloppe complète aux alentours des 4.000.000 d'euros, les efforts se concentrent sur les aspects que nous pouvons maîtriser : le fonctionnement général et l'équilibre de la maison de repos. Car l'aide sociale, en tant que telle, est une donnée exponentielle pour toutes les communes, immaîtrisable, encore plus à Saint-Nicolas où pour une aide fédérale reçue de 65%, la commune doit décaisser sur FP les 35% restants. Autant d'obligations qui sont importantes et qui ne soit pas du ressort d'une gestion politique communale, n'en déplaise certains discours d'extrême, quitte à plonger les plus démunis dans des situations encore plus ... démunies. Enfin, dans cette volonté pédagogique qui est la mienne ce soir : sachiez-vous que ce sont bien souvent les plus petites communes avec 1459 euros par habitant (commune de 5 à 10000 habitants) et les plus grosses communes avec 1990 euros par habitant (plus de 50000 habitants) qui dépensent le plus. Pourquoi ? Frais fixe, dépenses liées à l'extension et aménagements du territoire, écoles, infra culturelles et sportives...qui bénéficient souvent aux citoyens des communes environnantes. Avec une moyenne de 1600 euros par habitant, Saint-Nicolas entre aussi dans ce phénomène d'externalité notre offre scolaire, sportive, culturelle ou nos axes en termes de mobilité ne pourront dire le contraire. En résumé et presque en terme de conclusion, je n'ai pas envie de tomber dans le cliché de la déclaration politique globale de résultat, voir de bilan, tant cette mandature – qui se clôturera avec ce B 24 et ces MB, a été totalement différente de toutes celles vécues précédemment : covid et post covid avec toutes ces incidences sociales, humaines et économiques ; crise énergétique avec ces augmentations et fluctuations spectaculaires des coûts de l'énergie de + de 100% ; l'augmentation des matières premières difficilement chiffrables ; inflation galopante entraînant des augmentations de salaires de + de 15% ; financement de la zone de police + 24 % depuis 2022 ; augmentation nette de l'aide sociale : + 41% depuis fin 2021. Au niveau des recettes : pour ne parler que de la plus conséquente et qui ne contre balance pas les autres augmentations. Fonds des communes 14% (recettes aux additionnels – plus on a moins on reçoit, km de route et tous les éléments d'externalité). Mais surtout : aucune augmentation de taxe issue d'une volonté de la majorité n'a été appliquée et ne le sera depuis 2018 ! Au regard de toutes ces données, on notera : les sources de financement plus restreintes au regard des budgets régionaux et fédéraux impactés par les différentes crises ; les nombreuses réalisations en termes de rénovation complète et partielle de voirie au travers des programmes PIC ; le réaménagement complet du parking Pasteur ; la mise en place de caméras de surveillance ; des efforts de remplacement énergétiques dans les systèmes de chauffage de nos différentes infrastructures scolaires, culturelles et sportives ; de notre volonté d'améliorer la mobilité avec le programme PCM dont les résultats devront nous fournir les axes techniques sur lesquelles travailler ; de notre volonté de structurer au travers du SDC de manière optimale l'urbanisation avec de grands programmes de réaménagement du territoire : ancien site de l'Espérance, projet Terrilex sur la chaussée Churchill, projet Bonne Fortune, redéploiement complet de Tilleur avec le MobiPark et, oui, un jour la ligne de Tram (et je ne doute pas que l'ensemble du Conseil nous accompagnera sur une note d'intention au gouvernement en ce sens présentée lors du prochain CC). Passage de lignes de Bus à haut rendement de service ; étude sur les incidences en terme de pollution au regard du développement de l'aéroport de Bierset ; majoration des budgets plantations pour lutter contre les îlots de chaleur ; construction d'une nouvelle école sur le site de la rue d'Angleur ; sécurisation des abords de toutes les structures scolaires sur l'entité ; finalisation d'un hangar pour le site de

l'environnement ; réfection du parking du site du terril ; programme de remplacement complet de l'EP des lampes à sodium à la technologie LED ; réalisation d'un parking et espace de vie sur l'ancien site de la Crèche jouxtant la nouvelle crèche communale inaugurée en 2019 ; entretien de nos infrastructures du Bonnet et mise en place d'un nouveau club de foot pour les jeunes, reprenant aussi une section féminine ; nombre de stages environnementaux, cultures, jeunesse, formation permis de conduire pour les enfants et les jeunes ; activités accrues et permanentes d'encadrement de cohésion sociale : ateliers multiples et divers, aide aux asbl de distributions de colis alimentaires et prises en charges d'une partie de frais, salon sociale pour retrouver l'estime de soi, développement personnel et humain via Portraits de femme, encadrement psychomotricité pour nos plus jeunes, salon de l'emploi ; activité pour nos pensionnés ; soutien aux commerces locaux avec l'aide Covid et post covid et ici l'aide à l'ouverture de nouvelles cellules ; subsides pour la mobilité douce : vélo électriques ; subsides pour des rénovations en terme de réduction d'énergie : dispositifs de chauffage ; encadrement pour toutes les démarches liées à l'énergie avec le guichet de l'énergie ; activités culturelles vecteurs de vivre ensemble, mais aussi de patrimoine et de devoirs de mémoire ; brigades vertes pour un entretien optimal de la gestion verte de nos cimetières depuis l'interdiction des pesticides ; effort de synergie entre les services et les entités sœurs pour une optimisation des modes de fonctionnement ou d'économie de d'échelle ; appel à projet pour la rénovation énergétique des bâtiments en terme d'isolation. Je vais m'arrêter ici car, pour certains je les ai déjà perdu – et pourtant ici nous sommes dans le cœur de la commune, dans la colonne vertébrale de sa stabilité, de son avenir. Si je peux, je le sais, m'attendre à entendre par la suite vos réflexions de manque d'envergure, de subsides obtenus ou de vision à long terme, de la commune de Saint-Nicolas, je vous invite néanmoins à réaliser par vous-mêmes au regard de toutes les données objectives cet exercice complet. Et à prendre de la hauteur sur la critique basique et simpliste, à comprendre à nouveau toutes les données d'une commune comme la nôtre et de donner à la commune, notre commune à tous, de réelles idées concrètes et réalisables pour le quotidien de tous. Saint-Nicolas, à l'image de ces nouveaux totems, donne du cœur à son ouvrage dans un esprit qui se veut constructif et positif. Nos efforts de transparence et de gouvernance en sont les premiers témoins, notre ouverture à la discussion collective avec tous les partis du conseil en est un second. Nous pouvons sans doute toutes et tous épinglez des réflexions des uns et d'autres, mais nous devons tous garder le respect de l'intérêt public dans lequel s'engage les valeurs progressistes et démocratiques de la majorité et de s'inscrire sur la voie du réalisable pour le bien être de citoyens de Saint-Nicolas. »

Madame la Présidente V. MAES cède la parole à **Monsieur le Directeur financier V. RUIZ** afin qu'il présente ce point.

A l'issue de la présentation de Monsieur le Directeur financier V. RUIZ, **Madame la Présidente V. MAES** cède la parole aux Conseillers désireux d'intervenir. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** lui répond. **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller M. D'HONT** explique « Madame la Présidente, petit rappel : lors d'un budget précédent, nous avons mis en avant le peu de marqueurs sociaux pour une commune dirigée par le PS. Vous nous aviez répondu qu'un budget était un budget et qu'il n'avait pas de couleur politique. Aujourd'hui, dans vos documents préparatoires à ce conseil, vous expliquez qu'un budget relate par sa préparation la sensibilité politique. Nous en prenons bonne note et nous vous félicitons de votre prise de conscience. Nous pouvons reconnaître une riche vie associative, un bon suivi des sports, un soutien à une partie de la jeunesse et un grand nombre d'activités culturelles mais qui, hélas, ne profite pas à la majorité de la population. 2024 est l'année des promesses électorales. Cependant vos ambitions et vos projets pour notre commune et ses citoyens ne cessent de diminuer malgré une explosion de la pauvreté et de l'exclusion. Hélas, un grand nombre de sujets qui touche les gens dans leur quotidien mais surtout dans leur portefeuille sont mis sous le tapis pour la prochaine législature. Vous allez me répondre : « Mais Monsieur D'Hont, nos budgets sont limités, nous n'allons pas encore faire payer les citoyens par l'augmentation des taxes. » Évidemment. Mais nous pourrions commencer par contester le montant insuffisant de la dotation et l'injustice de sa répartition entre les communes. Comme les années précédentes, de 2018 à ce jour nous allons rejeter votre budget. » **Madame la Présidente V. MAES** explique qu'effectivement, dans la note de synthèse proposée aux Conseillers, figure la définition du Service Public Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale d'un budget, à savoir : « Le budget est un acte de prévision et d'autorisation qui traduit en chiffres la vie courante de la commune et la volonté politique de la majorité en place en matière d'investissements. » Il s'agit bien de la définition du budget du SPW. Madame la Présidente V. MAES explique pour sa part avoir présenté ce jour une radiographie, un screening de ce que la majorité, le Collège mais aussi le Conseil communal dans son ensemble pour certains projets, a réalisés ou compte réaliser, en présentant des chiffres comparatifs afin de souligner les caractéristiques de Saint-Nicolas. Madame la Présidente V. MAES explique ne pas partager l'analyse proposée et plutôt que des critiques, faciles, souhaiterait des propositions concrètes – réalisables et chiffrées – de projets apportant une plus-value à Saint-Nicolas. **Monsieur le Conseiller M. D'HONT** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller M. D'HONT** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets pour 2024 des communes de la Région Wallonne ;

VU le projet de budget pour l'exercice 2024 établi par le Collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

CONSIDERANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ENTENDU Mme la Bourgmestre, Echevine des Finances, en son commentaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix pour, 2 voix contre (M. D'HONT, S. SCARAFONE) et 7 abstentions (F. AGIRBAS, T. BELLICANO, M. HALIN, G. FRANSOLETT, P. VANDIEST, S. DUFRANNE, S. CLAES),

DECIDE**Article 1^{er}**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	38.125.646,74	18.869.904,22
Dépenses totales exercice proprement dit	38.016.189,32	22.032.161,02
Boni / Mali exercice proprement dit	109.457,42	-3.162.256,80
Recettes exercices antérieurs	7.004.215,38	
Dépenses exercices antérieurs	596.436,35	1.450.157,37
Prélèvements en recettes		4.717.440,09
Prélèvements en dépenses	500.000,00	105.025,92
Recettes globales	45.129.862,12	23.587.344,31
Dépenses globales	39.112.625,67	23.587.344,31
Boni / Mali global	6.017.236,45	0,00

Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent <u>ORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	46.005.377,59	981.225,59	988.141,67	45.998.461,51
Prévisions des dépenses globales	39.324.795,49	0,00	330.549,36	38.994.246,13
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	6.680.582,10	981.225,59	657.592,31	7.004.215,38
Budget précédent <u>EXTRAORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	28.325.988,71	73.679,64	16.255.183,29	12.144.485,06
Prévisions des dépenses globales	28.325.988,71	68.653,72	14.800.000,00	13.594.642,43
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	5.025,92	-1.455.183,29	-1.450.157,37

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.364.670,61	20-11-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT- NICOLAS	25.000,00	09-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	11-09-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	7.000,00	11-09-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY	14.000,00	09-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE- FAMILLE	7.000,00	09-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT- HUBERT	8.000,00	09-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT- LAMBERT	13.000,00	20-11-23
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	11.000,00	20-10-23
Zone de police	3.076.251,42	Budget non encore voté
Intercommunale d'incendie (IILE)	584.920,32	

Budget participatif : oui

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13. FINANCES - Dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas - Exercice 2024 - Fixation

Madame la Présidente V. MAES présente ce point. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.

LE CONSEIL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, ses articles 40 et 71 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18° ;

VU le budget communal ordinaire pour l'exercice 2024 prévoyant un montant de 3.076.251,42 € au titre de dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas (article 330/435-01) ;

CONSIDERANT que la dotation de la commune à la zone de police dont elle fait partie doit correspondre à celle inscrite au budget zonal et faire l'objet d'une délibération ad hoc du Conseil communal ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu le 16 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer à 3.076.251,42 € le montant de la dotation communale à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas pour l'exercice 2024.

DECIDE d'imputer cette dépense à l'article 330/435-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2024.

DECIDE de transmettre la présente délibération à :

- M. le Directeur financier ;
- la Zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. FINANCES - Exercice 2024 - Vote d'un douzième provisoire (Janvier)

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets pour 2024 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2024, adopté par le Conseil communal en sa séance de ce jour, est soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2024, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2023.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

15. FINANCES - Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2024 et 2025 - Adoption

Madame la Présidente V. MAES présente ce point. Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; Monsieur l'Echevin J. AVRIL lui répond.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU le code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

VU les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

VU l'arrêté royal du 12 avril 199 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU sa délibération du 9 octobre 2023 relative à l'adhésion à l'accord-fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

CONSIDERANT que cet accord-fiscalité permet d'utiliser les données fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) et les exploitants du service public de distribution d'eau publique en vue d'identifier les logements dont les seuils minimaux de

consommation d'eau (15 m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an), ne sont pas atteints ;

CONSIDERANT que les immeubles dont le ou les ménages n'atteignent pas ces seuils minimaux de consommation seraient considérés comme étant inoccupés ;

CONSIDERANT que l'un des buts de ce règlement-taxe est de lutter contre l'abandon volontaire d'immeubles et, au travers de cet objectif, transparait le souhait de combattre un phénomène de dégradation de l'environnement urbanistique de certains quartiers ; que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés est incontestablement de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques ;

CONSIDERANT que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement et de salubrité ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

CONSIDERANT que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'autorité communale est habilitée, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscal de dissuasion ou d'incitation ;

CONSIDERANT que la Commune a, entre autres missions d'intérêt général, de veiller à la sécurité et au développement des immeubles et terrains présents sur son territoire ;

CONSIDERANT que les immeubles inoccupés ou délabrés constituent un frein au développement de la Commune et à sa politique foncière ; qu'il y a lieu également d'éviter un effet de contagion aux autres immeubles et terrains ;

CONSIDERANT que les immeubles inoccupés ou délabrés ont des incidences sur le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire de la Commune, sur la sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public ;

CONSIDERANT que l'existence, sur le territoire de la Commune, d'immeubles inoccupés ou délabrés, est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière d'habitat ;

CONSIDERANT que cette situation, s'il n'y est porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier sis sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite encourager les initiatives qui contribuent à améliorer la qualité de vie des personnes présentes sur son territoire ; qu'elle peut inciter chaque propriétaire ou titulaire de droit réel sur un immeuble à être attentif à son bien ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre toutes mesures utiles en vue d'amener les propriétaires ne pas laisser leur immeuble inoccupé ou délabré et, par conséquent, à exécuter les travaux de remise en état nécessaires ;

CONSIDERANT que, dans certaines circonstances, l'état d'inoccupation/délabrement peut

être indépendant de la volonté des propriétaires ou titulaires de droits réels ; que les immeubles dont l'inoccupation/délabrement est involontaire de son propriétaire ou titulaire de droit réel doivent être exonérés de la taxe ;

CONSIDERANT que les immeubles pour lesquels sont entrepris des démarches et des actes qui visent à mettre fin à l'état d'inoccupation/délabrement, tels que l'exécution de travaux, doivent être encouragés ; que ces immeubles doivent dès lors être exonérés de la taxe pour une période raisonnable ;

CONSIDERANT que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

CONSIDERANT que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 2 ;
3. Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un

retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133, al. 2 et 135, §2, NLC ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
4. Immeuble inoccupé :
- a. l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
 - b. l'immeuble (ou partie d'immeuble) dont le ou les ménages n'atteignent pas les seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an) ;
5. Immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 3 :

Sont visés les immeubles définis à l'article 2, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

ARTICLE 4 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 4, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 5 :

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 6 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé aux articles 2 et 3 pendant la période comprise entre deux constats successifs qui

seront distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE CONSTAT

La procédure de constat dont question à l'article 3 est la suivante :

§1^{er} a) Un fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par courrier recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficière,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de celui-ci.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dispose d'un délai de trente jours commençant à courir le troisième jour ouvrable suivant la date de notification du constat pour faire valoir ses observations par courrier recommandé. Il peut par exemple apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

ARTICLE 8 :

La taxe est due pour la première fois :

- si les 2 constats sont établis sur le même exercice, au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les 2 constats établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;

- si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le 2^{ème} constat – fait générateur de la taxe est établi et notifié.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

ARTICLE 9 : REDEVABLE

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 10 : BASE – TAUX – PRO RATA - MODIFICATIONS

§ 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

§ 3. Les taux de taxe sont les suivants :

- 60 € par mètre courant de façade pour le 1er exercice d'imposition ;
- 120 € par mètre courant de façade pour le 2ème exercice d'imposition ;
- 240 € par mètre courant de façade à partir du 3ème exercice d'imposition.

Lorsque le contribuable bénéficie d'une exonération visée à l'article 11 pour un exercice, cet exercice n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le taux de la taxe lors de l'exercice d'imposition suivant.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

§ 4. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

§ 5. Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

ARTICLE 11 : EXONERATIONS

Est exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé dont le redevable justifie à suffisance, de manière probante, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour ce faire, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire de droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- Les immeubles accidentellement sinistrés ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le

montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an ;

- Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- Les immeubles inoccupés se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 48 mois ;
- Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la preuve que le bien est mis en vente.

ARTICLE 12 :

§ 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

§ 7. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 13 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 14 : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 15 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à

l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 16 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 17 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont :

- déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance ;
- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébitéur ;
- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité des ménages.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi,

notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse dpo@saint-nicolas.be ou par courrier à l'adresse « Administration communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS).

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

ARTICLE 18 :

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 19 :

La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à -3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL - Exercice 2023

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4 ;

VU la demande introduite par l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL (ALE), ayant son siège social Rue du Centre, 303 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0455.577.920, relative à l'obtention d'une aide financière pour l'exercice 2023 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023 ;

VU le bilan 2022 et le budget 2023 de l'A.L.E,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 851/332-02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par l'A.L.E promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que l'aide financière est parfaitement justifiée par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL (ALE), ayant son siège social Rue du Centre, 303 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0455.577.920, un subside de 15.000 €, relatif à l'exercice 2023. Le subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à l'ALE ;
- au service de l'emploi ;
- à M. le Directeur financier.

Mme la Bourgmestre V. MAES quitte temporairement la séance ; la présidence est assurée par **M. l'Echevin J. AVRIL**.

17. TRAVAUX - Nouvelle dénomination d'une portion de la Rue Aux Cailloux - Décision

Monsieur le Président J. AVRIL présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

VU le décret du 6 février 2024 relatif à la voirie communale ;

VU les circulaires ministérielles des 31 janvier 1972, 23 février 2018 et 4 novembre 2020, relatives aux voies publiques et à leurs dénominations;

VU la délibération du Collège communal du 18 août 2023 proposant à la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie une nouvelle dénomination de la portion de la rue Aux Cailloux débouchant rue Jean Jaurès, à savoir "Ruelle aux Spinnen" ;

VU la réponse reçue le 20 septembre 2023 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur ce changement de dénomination moyennant une correction orthographique ;

CONSIDERANT que la rue Aux Cailloux, jadis une seule et même artère, a été coupée en deux lors de l'exploitation minière (terril) passée;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne la portion de cette rue débouchant rue Jean Jaurès, cela engendre des problèmes d'accès des services de secours et de courrier postal ;

CONSIDERANT la proposition du Collège pour renommer cette portion de voirie ;

CONSIDERANT que, selon l'ouvrage "*Histoire des rues et lieux-dits de la commune de Saint-Nicolas*", l'ancien nom de la Rue Aux cailloux était la Rue aux Spinnen (probablement du vieux français désignant des épines), dont l'origine remonte à la présence autrefois d'un petit ruisseau appelé "rywe a spinnes" (disparu probablement au 16ème siècle suite aux travaux houillers), qui prenait naissance au lieu-dit "gotale"(rue Hector Denis), longeait un tronçon de l'ancienne ruelle aux Cailloux et venait se jeter au Werixhas dans un autre ruisseau ;

CONSIDERANT que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie propose la graphie "Ruelle aux Spines", qu'il s'indique de retenir ;

CONSIDERANT que les riverains domiciliés sur la portion de voirie concernée ont été informés par courrier et qu'aucune objection relative à cette modification n'a été formulée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- 1° de renommer la portion de la rue Aux Cailloux débouchant rue Jean Jaurès en "Ruelle aux Spines" ;
- 2° de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;
- 3° de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées ;

La présente délibération est transmise :

- à l'ensemble des services communaux ;
- au CPAS de Saint-Nicolas ;
- aux riverains concernés ;
- à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- à la Zone de secours Liège Zone 2 IILE-SRI ;
- à la CILE ;
- à l'AIDE ;
- à VOO ;
- à PROXIMUS ;
- à BPost ;
- au SPW ;
- au SPF Finances (cadastre et contributions).

18. TRAVAUX - Marché conjoint de travaux de réfection de la Rue Bonne Fortune - Approbation d'une convention à conclure avec la commune de Grâce-Hollogne

Monsieur le Président J. AVRIL présente ce point. Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE intervient ; Monsieur le Président J. AVRIL lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU la délibération du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 20 septembre 2023 approuvant les termes d'une convention à conclure avec la commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de réfectionner par raclage-pose la rue Bonne Fortune, s'agissant d'une voirie située sur les territoires des communes de Grâce-Hollogne et de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les modalités d'un marché conjoint à conclure dans ce contexte entre les deux administrations ;

CONSIDERANT la convention de collaboration soumise à cet effet par la commune de Grâce-Hollogne en vue de définir les obligations des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la conclusion d'une convention de collaboration entre la commune de Grâce-Hollogne et la commune de Saint-Nicolas, dans le cadre de la réalisation d'un marché conjoint portant sur les travaux de réfection par raclage-pose de la rue Bonne Fortune, dont

les termes suivent :

- *ENTRE*, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune de GRACE-HOLLOGNE », d'une part,
- *ET*, la Commune de SAINT-NICOLAS, rue de l'Hôtel Communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Madame Valérie MAES, Bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune de SAINT-NICOLAS », d'autre part ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que les Communes de GRACE-HOLLOGNE et de SAINT-NICOLAS ont le projet de mettre en œuvre des travaux de réfection de voirie de la rue Bonne Fortune (raclage-pose) ;

Considérant que la rue Bonne Fortune se trouve sur les territoires de la Commune de GRACE-HOLLOGNE et de la Commune de SAINT-NICOLAS ; que le marché des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) s'effectuera en marché conjoint pour assurer la prise en charge des travaux réalisés sur chacune des entités par sa commune respective, le pouvoir adjudicateur étant la Commune de GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des deux parties de définir les modalités relatives à l'exécution des travaux et du paiement de la quote-part respective de chaque partie ;

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Commune de GRACE-HOLLOGNE et la Commune de SAINT-NICOLAS décident de collaborer en vue de la réalisation des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) de la rue Bonne Fortune selon les modalités inscrites dans la présente convention.

Article 2

La Commune de GRACE-HOLLOGNE est le pouvoir adjudicateur du marché des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) de la rue Bonne Fortune.

Article 3

En vue de permettre la réalisation des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) de la rue Bonne Fortune, la Commune de SAINT-NICOLAS autorise la Commune de GRACE-HOLLOGNE à effectuer des travaux sur sa partie de voirie communale concernée par le projet.

Conformément au décret du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et à ses arrêtés d'application, il appartiendra à la Commune de GRACE-HOLLOGNE de respecter les obligations préalables à l'exécution du chantier telles que prévues dans ce texte.

La Commune de SAINT-NICOLAS s'engage à collaborer activement avec la Commune de GRACE-HOLLOGNE afin de faciliter l'autorisation d'exécuter le chantier sur la voirie communale précitée. La Commune de GRACE-HOLLOGNE s'engage à réaliser les travaux conformément au dit décret et aux autorisations ou conventions qui en découleront.

En sa qualité de gestionnaire des voiries communales, la Commune de SAINT-NICOLAS marque son accord pour dispenser la Commune de GRACE-HOLLOGNE de fournir un cautionnement, conformément à l'article 29 du décret précité, la

présente convention et les engagements financiers qui en découlent constituant une garantie suffisante pour la Commune de SAINT-NICOLAS.

Article 4

La Commune de SAINT-NICOLAS accepte de prendre en charge le coût des travaux réalisés dans le cadre de ce chantier, TVA comprise.

La Commune de SAINT-NICOLAS s'engage à supporter sa quote-part sur base du décompte final même si elle devait s'avérer supérieure à l'estimation, à condition que le dépassement soit justifié par l'auteur de projet.

Article 5

Le versement par la Commune de SAINT-NICOLAS de sa quote-part s'effectuera dans le mois qui suit le décompte final.

Les paiements sont à verser sur le compte de la Commune de GRACE-HOLLOGNE n° BE89-0910-0042-2785 (GKCCBEBB) avec la mention « quote-part communale réfection rue Bonne Fortune ». Chaque montant dû est productif d'un intérêt au taux légal à partir de l'échéance jusqu'au complet paiement.

Article 6

En vue de réaliser un véritable partenariat entre la Commune de GRACE-HOLLOGNE et la Commune de SAINT-NICOLAS et de permettre à cette dernière de suivre l'évolution du projet au cours de son étude et de sa réalisation, les modalités de collaboration suivantes sont fixées :

- la Commune de GRACE-HOLLOGNE communiquera à la Commune de SAINT-NICOLAS le projet approuvé par le Conseil communal de GRACE-HOLLOGNE, comprenant notamment le métré descriptif et l'estimation détaillée ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à titre d'observateur à l'ouverture des offres ;
- la Commune de GRACE-HOLLOGNE communiquera à la Commune de SAINT-NICOLAS le rapport d'adjudication après approbation par le Collège communal de GRACE-HOLLOGNE ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à titre d'observateur à toute réunion de chantier relative à des suppléments de prix ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à la réception provisoire des travaux et à signer le procès-verbal afin d'acter la reprise de la gestion des voiries et ouvrages publics ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera également invitée à participer à la réception définitive des travaux.

Article 7

La présente convention prendra fin à la réception définitive des travaux et sous réserve de la réception par la Commune de GRACE-HOLLOGNE de la totalité de la quote-part de la Commune de SAINT-NICOLAS sur base du décompte final.

La Commune de GRACE-HOLLOGNE pourra mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.

La Commune de SAINT-NICOLAS pourra mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.

Article 8

Pour l'exécution de la présente convention, les courriers et appels téléphoniques à

destination de la Commune de SAINT-NICOLAS sont faits à l'adresse suivante :

- M. Jean-Christophe DUMONT
- Service Travaux & mobilité
- Tél. : 04/239.97.77
- E-mail : travaux@saint-nicolas.be
- Adresse : Rue des Botresses, 2 à 4420 SAINT-NICOLAS

Article 9

Tout litige ou différend relatif à l'exécution de la présente convention se règlera en privilégiant la concertation entre le Collège Communal de GRACE-HOLLOGNE et le Collège Communal de SAINT-NICOLAS dans un esprit constructif afin de rechercher une solution commune qui satisfasse les deux parties.

La présente délibération est transmise au service travaux & mobilité ainsi qu'à M. le Directeur financier.

Mme la Bourgmestre V. MAES réintègre la séance, dont elle reprend la présidence.

19. TRAVAUX - Amélioration et/ou réparation de voirie avec ou sans travaux d'épuration 2023-2027- Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de services (accord-cadre)

Monsieur le Président J. AVRIL présente ce point. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Monsieur le Président J. AVRIL** lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-011-2023 relatif au marché "Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réparation de voirie avec ou sans travaux d'épuration 2023 -2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réparation de voirie avec ou sans travaux d'épuration 2023 -2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstruction 1 (Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réparation de voirie avec ou sans travaux d'épuration 2023 -2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstruction 2 (Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réparation de voirie avec ou sans travaux d'épuration 2023 -2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réparation de voirie avec ou sans travaux d'épuration 2023 -2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu le 7 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-011-2023 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réparation de voirie avec ou sans travaux d'épuration 2023 -2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité ;
- à M. le Directeur financier.

20. TRAVAUX - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de services (accord-cadre)

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**, qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-027-2023 relatif au marché "Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 1 (Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 2 (Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 3 (Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/733-60 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier du 7 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-027-2023 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/733-60.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité
- à M. le Directeur financier.

21. TRAVAUX - Génie civil - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de service (accord-cadre)

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à Monsieur l'Echevin J. AVRIL, qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-028-2023 relatif au marché "Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise

;

* Reconstitution 1 (Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise

;

* Reconstitution 2 (Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise

;

* Reconstitution 3 (Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise

;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/733-60 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu le 7 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-028-2023 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/733-60.

La présente délibération est transmise :
 - au service travaux et mobilité ;
 - à M. le Directeur financier.

22. MOBILITÉ - Mesures de circulation Rues Likenne, Pansy et Tout-Va-Bien - Modifications du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 9 octobre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

REVU sa délibération du 11 septembre 2023 ayant le même objet ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT que le SPW demande des précisions dans la délibération du 11 septembre 2023 et qu'il s'indique donc de les intégrer ;

CONSIDERANT qu'un test de mobilité (ordonnance de police temporaire) a été effectué pendant plus d'un an, Rue Likenne, celle-ci ayant été mise en sens unique descendant ;

CONSIDERANT que, ce test s'avérant positif, il s'indique de pérenniser cette mesure par la création d'un sens unique limité ;

CONSIDERANT qu'il s'indique également d'étendre la zone 30 "école" aux rues Tout-va-Bien, Likenne, Genêts et partie haute de la rue Malaise, afin de pacifier au mieux ce quartier fortement fréquenté par les élèves de l'école Tout-Va-Bien;

CONSIDERANT qu'il convient également de tracer un passage pour piétons afin de sécuriser la traversée de la rue du Pansy, à la hauteur de l'ASBL LAMEA ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de préciser les zones de stries à ajouter ;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er. Le paragraphe A/1 de l'article 1er du règlement complémentaire à la police de la circulation routière, inséré le 17 octobre 2022, est complété par la ligne suivante :

" - Rue Likenne, dans le sens Rue Ferdinand Nicolay vers la Rue de Tilleur".

Article 2. Le D de l'article 17bis du même règlement est remplacé par ce qui suit :

"D. Ecole Tout-Va-Bien

La rue Tout-Va-Bien, la rue Likenne, la rue des Genêts, et la rue Malaise dans sa partie comprise entre la rue Ferdinand Nicolay et Tout-Va-Bien"

Article 3. A l'article 8 du même règlement, en ce qui concerne les passages pour piétons, les mots "Rue Pansy à hauteur du 173 et 306," sont remplacés par les mots "Rue Pansy à hauteur des n° 173, 294 et 306,".

Article 4. A l'article 8 du même règlement, entre le paragraphe relatif aux îlots directions et celui relatif à la division de la chaussée en bandes de circulation par des lignes blanches, le paragraphe suivant est inséré :

"Des zones d'évitement striées sont établies aux endroits suivants :

- Rue Pansy, côté impair, sur une longueur de 5 mètres, en deçà du passage piétons

situé à hauteur des n°221 et 223 (moyennant l'interruption de la zone afin de permettre le passage des vélos sortant de la venelle) ;
 - Rue Likenne, au niveau de son intersection avec la Rue de Tilleur, afin de rétrécir la largeur du carrefour. Toutefois, le passage des vélos remontant la Rue Likenne sera maintenu.

Ces mesures seront matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche au sol prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975".

Article 5. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Article 6. La présente délibération abroge et remplace la délibération du 11 septembre 2023 ayant le même objet.

Article 7. Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

23. MOBILITÉ - Création de zones de stationnement limité aux abords de commerces - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Madame la Présidente V. MAES présente ce point. **Madame la Conseillère S. CLAES** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 9 octobre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir, là où cela est possible, des emplacements de stationnement à proximité des commerces ;

CONSIDERANT que les emplacements suivants sont proposés:

- bas de la rue François Cloes: 2 emplacements à hauteur du n°51 (limitation à 30 minutes)
- rue Ferdinand Nicolay: 2 emplacements à hauteur du n°176 (limitation à 2h)
- place Cri du Perron : 1 emplacement à hauteur du n°8 (limitation à 30 minutes)
- bas de la rue Ferdinand Nicolay, 1 emplacement au début du parking de la salle des fêtes de Tilleur (limitation à 2h) ;
- Place Emile Vandervelde : 1 emplacement à hauteur du n°53 (limitation à 30 minutes)

CONSIDERANT que ces types de stationnement seront :

- proposés de 8h00 à 18h30 du lundi au samedi en imposant un disque de stationnement;
- indiqués à l'aide d'un panneau de type E9a avec disque de stationnement, accompagné d'un additionnel 30 minutes ou 2h;
- accompagnés d'un deuxième panneau additionnel sera prévu afin de limiter la stationnement temporaire pendant une certaine plage horaire;
- accompagnés d'un troisième panneau de type XC, imposera ce stationnement particulier sur une distance de 6 ou 12 mètres en fonction du nombre d'emplacements prévus;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er. Le II de l'article 12 du règlement complémentaire à la police de la circulation routière est complété par le 3) rédigé comme suit :

"3) Signal E9a complété par un panneau additionnel portant mention de la durée de stationnement autorisée aux endroits suivants :

- bas de la rue François Cloes: 2 emplacements à hauteur du n°51 (limitation à 30 minutes)
- rue Ferdinand Nicolay: 2 emplacements à hauteur du n°176 (limitation à 2h)
- place Cri du Perron : 1 emplacement à hauteur du n°8 (limitation à 30 minutes)
- bas de la rue Ferdinand Nicolay, 1 emplacement au début du parking de la salle des fêtes de Tilleur (limitation à 2h) ;
- Place Emile Vandervelde : 1 emplacement à hauteur du n°53 (limitation à 30 minutes)

Dans les emplacements de stationnement repris ci-dessus, l'usager peut gratuitement mettre un véhicule en stationnement pendant 30 minutes ou 2h maximum selon le cas, de 8h00 à 18h00, du lundi au samedi, en apposant un disque de stationnement.

Aux jours et heures indiquées ci-après, et sans préjudice des autres réglementations

applicables, l'usager qui met un véhicule en stationnement dans un emplacement de stationnement "prévus ci-dessus n'est pas soumis aux conditions et modalités fixées à l'alinéa précédent :

- les dimanches et les jours fériés ;
- du lundi au samedi avant 8h00 et après 18h00".

Article 2. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Article 3. Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

24. LOGEMENT - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023 de la Société d'Habitations Sociales de Saint-Nicolas

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code de l'Habitat durable, l'article 147 ;

CONSIDERANT que cet article dispose : " § 1er. Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque [centre public d'action sociale] rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale" ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2023 de la SLSP des Habitations sociales de Saint-Nicolas, arrêté le 16 octobre 2023 par son organe d'administration et transmis à la Direction générale communale le 9 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société de logement de service public des Habitations sociales de Saint-Nicolas du 18 décembre 2023, à savoir :

1. Décision d'adapter les statuts au CWHD et au CSA ;
2. Adaptations des statuts concernant l'adresse du siège ;
3. Approbation du rapport de l'organe d'administration, Adoption des modifications de l'objet, la finalité et valeurs (art. 3 et 4), Adoption des autres modifications statutaires (art. 5 à 44), coordination des statuts ;
4. Examen et approbation du Rapport de gestion, y compris le rapport de rémunérations, du Conseil d'Administration ;
5. Délégation de missions au notaire (pouvoirs d'exécution) ;
6. Délégation de mandat au Directeur-gérant.

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public des Habitations sociales de Saint-Nicolas ainsi qu'aux délégués du Conseil communal au sein de son assemblée générale.

25. INSTRUCTION - Enseignement communal - Organisation annuelle sur base du capital-périodes - Année scolaire 2023-2024

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à Madame l'Echevine A. HOFMAN, qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes et notamment les circulaires pour l'année scolaire 2023-2024 de Madame la Ministre de l'Education de la Communauté Française;

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié;

VU l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 11 octobre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2023-2024 :

1. ECOLE RUE TOUT VA BIEN

► **Enseignement primaire**

Implantation TOUT VA BIEN	180 période(s)

	180 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	8 période(s)
Français langue d'apprentissage	1 période(s)
Accompagnement personnalisé	11
Education philosophie et citoyenneté	6 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-24 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	24 période(s)
Encadrement différencié	18 période(s)
PERIODES UTILISABLES	248 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
6 horaires complets	144 période(s)
1 Horaire partiel	24 période(s)
Education physique	12 période(s)
Langue moderne	8 période(s)

FLA + AP	12 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	6 période(s)
Encadrement différencié	18 période(s)
PERIODES UTILISEES	248 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation TOUT VA BIEN	3 horaire(s) complet(s)
Psychomotricité	6 période(s)
FLA	0 période(s)

2. ECOLE RUE DE LA COOPERATION

➤ **Enseignement primaire**

Implantation COOPERATION	220 période(s)
	220 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	12 période(s)
Français langue d'apprentissage	2 période(s)
Accompagnement personnalisé	10 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-12 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	12 période(s)
Encadrement différencié	35 période(s)
PERIODES UTILISABLES	311 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
8 horaires complets	192 période(s)
1 horaire partiel	12 période(s)
Education physique	16 période(s)
Langue moderne	12 période(s)
FLA et AP	12 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8 période(s)
Encadrement différencié	35 période(s)
PERIODES UTILISEES	311 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation COOPERATION	3,5 horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12 période(s)
Psychomotricité	6 période(s)
FLA	4 période(s)

3. ECOLE RUE EMILE JEANNE / PAVE DU GOSSON

➤ **Enseignement primaire**

Implantation EMILE JEANNE	265 période(s)
	265 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	12 période(s)
Français langue	0 période(s)

d'apprentissage	
Accompagnement personnalisé	16 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-5 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	5 période(s)
PERIODES UTILISABLES	327 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
10 horaires complets	240 période(s)
1 heure partiel	5 période(s)
Education physique	20 période(s)
Langue moderne	12 période(s)
FLA et AP	16 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10 période(s)
PERIODES UTILISEES	327 période(s)

► **Enseignement maternel**

Implantation EMILE JEANNE	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PAVE DU GOSSON	3 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	7 période(s)
Psychomotricité	10 période(s)
FLA	3 période(s)

4. ECOLE RUE DES BOTRESSES

► **Enseignement primaire**

Implantation BOTRESSES	250 période(s)
	250 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	12 période(s)
Français langue d'apprentissage	1 période(s)
Accompagnement personnalisé	13 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-16 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	16 période(s)
PERIODES UTILISABLES	309 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
9 horaires complets	216 période(s)
1 heure partiel	16 période(s)
Education physique	18 période(s)
Langue moderne	12 période(s)
FLA + AP	14 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
PERIODES UTILISEES	309 période(s)

► **Enseignement maternel**

Implantation BOTRESSES	4 horaire(s)
------------------------	--------------

	complet(s)
Psychomotricité	8 période(s)
FLA	3 période(s)

5. ECOLE RUE DE L'ESPERANCE

➤ Enseignement primaire

Implantation ESPERANCE	302 période(s)
	302 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	14 période(s)
Français langue d'apprentissage	3 période(s)
Accompagnement personnalisé	17 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	11 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-16 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	16 période(s)
Encadrement différencié	35 période(s)
PERIODES UTILISABLES	406 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
11 horaires complets	264 période(s)
1 horaire partiel	13 période(s)
Education physique	24 période(s)
Langue moderne	14 période(s)
FLA + AP	20 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	12 période(s)
Encadrement différencié	35 période(s)
PERIODES UTILISEES	406 période(s)

➤ Enseignement maternel

Implantation ESPERANCE	6 horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12 période(s)
Psychomotricité	12 période(s)
FLA	0 période(s)

6. ECOLE RUE CHIFF D'OR/VAN BELLE/PLATANES

➤ Enseignement primaire

Implantation CHIFF D'OR	187 période(s)
Implantation VAN BELLE	
	187 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	10 période(s)
Français langue d'apprentissage	1 période(s)
Accompagnement personnalisé	10 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-5 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	5 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)

PERIODES UTILISABLES	271 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
1 horaire partiel	5 période(s)
Education physique	14 période(s)
Langue moderne	10 période(s)
FLA + AP	11 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISEES	271 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation CHIFF D'OR	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PLATANES	3 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	8 période(s)
FLA	2 période(s)
Psychomotricité	10 période(s)

7. ECOLE QUAI DU HALAGE/ANGLEUR/PEUPLIERS

➤ **Enseignement primaire**

Implantation HALAGE	82 période(s)
Implantation ANGLEUR	104 période(s)
	186 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	10 période(s)
Français langue d'apprentissage	8 période(s)
Accompagnement personnalisé	10 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-4 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	4 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISABLES	277 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
1 horaire partiel	2 période(s)
Education physique	16 période(s)
Langue moderne	10 période(s)
FLA + AP	18 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISEES	277 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation HALAGE	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PEUPLIERS	2 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	9 période(s)

FLA
Psychomotricité

----- 4 période(s)
----- 8 période(s)

La présente délibération est transmise au service de l'instruction.

26. INSTRUCTION - Organisation de l'éveil musical et théâtral dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 - Approbation de conventions à conclure avec l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à Madame l'Echevine A. HOFMAN, qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas a développé durant de nombreuses années un programme d'expression chez les enfants des écoles maternelles et du primaire ;

CONSIDERANT que l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, ASBL dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, ne peut plus intégrer les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre pendant les périodes de cours de l'enseignement de plein exercice ;

COSNIDERANT que l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas propose un projet pédagogique adapté ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 et seront inscrits au budget 2024 sous l'article 734/124/06, soit au maximum 8 périodes durant 30 semaines à 20 euros la période pour un montant total de 4.800 € ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'organiser au sein de l'accueil extrascolaire les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre et de souscrire aux conventions, annexées à la présente, avec l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, ASBL dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, en ce compris les modalités financières.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'instruction ;
- à M. le Directeur financier ;
- à l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas ASBL.

27. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Avance 2023 et solde 2022

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan ;

VU la demande introduite par l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) relative à l'obtention d'un subside dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 pour l'exercice 2023 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget de l'ASBL L'Atelier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées aux activités de la Maison de jeunes, dans le cadre du Plan de cohésion sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

CONSIDERANT que, pour l'exercice 2022 une avance de 75% du subside de fonctionnement dû, a déjà été versée et que rien ne s'oppose au versement du solde, les dépenses étant justifiées ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 84010/332-02,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620), dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 :

- une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2023 soit 7.500 € ;
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2022 soit 2.500 €.

Les montants octroyés seront versés dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

28. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier - Exercice 2023

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le bilan de l'ASBL L'Atelier,

VU la demande introduite par l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2023 ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires, notamment les dépenses de personnel,

ATTENDU la poursuite de son objet social par ce groupement qui développe des activités socioculturelles favorables au bien-être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi à savoir un travail de prévention jeunesse,

CONSIDERANT que les justifications demandées seront le compte 2023 dès son approbation,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en :

- un subside de 40.000 € destiné à couvrir des frais de personnel,
- un subside de 5.000 € destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) un subside pour l'exercice 2023, à savoir :

- un montant de 40.000,00 € (frais de personnel), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal ;
- un montant de 5.000 € (frais de fonctionnement), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

29. CPAS - Procès-verbaux des réunions du comité de concertation commune-CPAS des 19 octobre et 8 novembre 2023 - Communication

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis

et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT les réunions du comité de concertation commune-CPAS qui se sont tenues les 19 octobre et 8 novembre 2023 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des procès-verbaux des réunions du comité de concertation commune-CPAS des 19 octobre et 8 novembre 2023.

30. CPAS - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO**, qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023, reçue à la commune en date du 8 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 19 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 16 octobre 2023 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par 16 voix pour et 7 abstentions (M. D'HONT, S. SCARAFONE, F. AGIRBAS, T. BELLICANO, M. HALIN, S. DUFRANNE, S. CLAES),

APPROUVE la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023, laquelle présente les résultats suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	22.430.191,60	426.575,28
Dépenses totales exercice proprement dit	22.293.602,45	330.685,92

Boni / Mali exercice proprement dit	136.589,15	95.889,36
Recettes exercices antérieurs		
Dépenses exercices antérieurs	136.589,15	95.889,36
Prélèvements en recettes		
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	22.430.191,60	426.575,28
Dépenses globales	22.430.191,60	426.575,28
Boni / Mali global	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

31. CPAS - Budget de l'exercice 2024 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO** qui présente ce point : « Le budget 2024 est établi à l'équilibre compte tenu de l'augmentation de la dotation communale d'un montant de 4.949.14,08€ soit une augmentation de 446.436,35€ (MB) et – 584.473,47€ (BI). En cela, je tiens à remercier l'Administration communale pour son écoute et son soutien.

Un budget qui n'a pas été facile, compte tenu d'une part des pertes réalisées à la Maison de repos en 2022 et 2023 mais également d'une augmentation des RI et diverses aides sociales. Nous avons donc travaillé sur deux axes : les recettes et les dépenses. Concernant les recettes pour la Maison de repos et de soins : 1° Cette année fut pour notre résidence la fin d'une crise et il était important qu'une fois toutes les problématiques derrière nous, d'avancer et de compléter nos chambres ainsi que nos appartements à la résidence service. Nous sommes heureux aujourd'hui de dire que nous sommes complets aussi bien à la MR qu'à la Résidence où nous avons également fini de rénover en 2023 nos appartements, les rendant plus agréable et surtout plus adaptés notamment pour les PMR. 2° L'indexation sur le prix de nos chambres a également été relancée et ce, pour suivre l'augmentation des indexations sur les salaires, les denrées alimentaires et l'énergie notamment. L'augmentation des tarifs de la MR de manière structurelle (Wifi) et en suivant l'index Santé nous permettrait de réduire son déficit. Concernant les dépenses : 1° L'énergie, malgré l'augmentation du coût de l'énergie, ces frais sont maîtrisés. Il est à noter que depuis quelques mois maintenant, une mise à jour du système de régulation des chaudières et des panneaux thermiques a été réalisée, permettant une gestion plus optimale de nos consommations. 2° Les frais de personnel : la forte diminution au BI s'explique principalement par une diminution des dépenses de personnel. Des actions engagées en 2023 se font sentir au budget 2024 : diminution d'un agent administratif ; diminution de deux TS ; suppression de divers honoraires d'expertises ; diminution du recours à l'intérim ; suppression des pensions des mandataires à charge jusqu'aujourd'hui du CPAS ; renforcement des synergies/mutualisation des expertises. Soit une diminution de 639000€. Une indexation salariale de 4% est également prévue. En 2024, nous devons faire face à de nombreux déficits. La MR : malgré la relance de l'indexation, notre établissement reste l'un des moins onéreux de la Province, tout en garantissant un grand nombre de services de qualité. Les investissements réalisés en 2023, professionnalisation des équipements de la cuisine, chariots, matériels de manutention, nouveaux véhicules aux services techniques... nous permettent de nous tourner vers l'avenir. Notre vision, n'est pas de créer une société réalisant du profit mais de garantir à la totalité de nos aînés une possibilité d'accès à celle-ci, tout en continuant notre mission de réinsertion sociale via nos art 60 présents notamment en cuisine, au service entretien, technique et également administratif. Nous ne visons donc pas les mégas profits mais la viabilité. L'aide sociale : le revenu d'intégration reste la charge la plus importante pour le CPAS avec une augmentation considérable depuis 2021 de près de 1 million d'euros. Pour rappel, les montants enregistrés pour le financement du RIS sont inférieurs aux dépenses sociales accordés compte tenu des mécanismes existants (soit 65% de subsides du fédéral). Nous pensons qu'il est nécessaire pour des petites communes à faible moyen pour ne pas dire les communes pauvres comme Saint-Nicolas que ce pourcentage augmente. Il est important de s'en tenir au plan d'embauche réalisé et de garder la situation de nos finances sous monitoring avec la mise en place d'une présentation de balance trimestrielle, en concertation avec la commune et les conseillers de l'action sociale. Nous devons continuer nos efforts pour faire perdurer la Résidence Springuel et la Résidence Service l'Azalée pour nos aînés, leurs familles mais également pour notre commune et notre personnel qui le méritent. Il faudra également avoir un œil attentif à l'évolution de l'aide sociale et sur la charge de travail de nos travailleurs sociaux et agents administratifs. Ils sont les derniers remparts face aux difficultés de la vie, ils sont essentiels dans notre mission d'aide et de conseil envers nos concitoyens les plus démunis. Et parce qu'ils sont également amenés depuis quelques années à intervenir activement en situation de crise pour un

public de plus en plus nombreux et varié (gestion des conséquences socio-économiques de la crise sanitaire, accueil des familles ayant fui la guerre, inondations, aide au paiement des factures d'énergie, ...) Malgré ces efforts, nous continuerons à renforcer nos sociétés d'économies sociales en continuant à proposer des services à moindre coût pour nos habitants tout en suivant notre mission de réinsertion et formation de nos articles 60. Ceux-ci sont maintenant accueilli dans un environnement où ils sont encadrés et préparés au monde du travail. La possibilité donnée aux travailleurs sociaux de placer des articles 60 dans le secteur public ou privé sur le giron communal ou en dehors de nos frontières sans peser sur notre masse salariale porte déjà ses fruits et continuera en 2024. En conclusion, l'ensemble du CPAS de Saint-Nicolas, fidèle à sa vocation, agira sans subir car nous pouvons compter sur des travailleurs et travailleuses animés par une motivation à tout éprouve. Cette année doit être, et sera, je l'espère, l'année charnière qui nous permettra enfin pour les années à venir de nous concentrer sur le développement de notre politique sociale et à la réalisation de nos missions avec plus de stabilité et de sérénité quant aux moyens humains et financiers dont nous disposons. Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient. Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE intervient ; Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO lui répond. Monsieur le Conseiller P. VANDIEST intervient ; Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO lui répond. Monsieur le Conseiller M. D'HONT explique : « Madame la Présidente, ce budget est construit sur l'évaluation de nos rentrées et non sur l'évaluation des besoins. Ce n'est donc pas un budget de bon père de famille. Je n'en connais pas un qui ne se battra pas pour que ses enfants mangent toute l'année. Votre budget est un budget de gestionnaire. La mission du CPAS n'est pas de gérer l'austérité et la précarité, mais selon la loi, de sortir la population de la précarité. Nous avons deux possibilités : soit nous nous contentons de ce que nous avons là et, en fin d'année 2024, nous ferons le constat, soit d'un déficit financier, soit d'un manquement dans nos missions, et nous nous réunirons pour pleurer sur le mauvais sort qui nous est lancé ; soit nous faisons un budget en déficit, ce qui produirait un électrochoc et constituerait un message adressé à nos autorités de subordination bien plus fort et impérieux que nos plaintes après coup. La mission qui nous est conférée par la loi, et que nous avons juré de mettre en œuvre, stipule que notre action doit rendre la dignité aux plus fragiles et que nous devons à tout le moins activer tous les leviers à notre disposition. "Le RIS condamne ces personnes à vivre en dessous du seuil de pauvreté" Ce n'est pas par principe que nous allons refuser ce budget, mais parce qu'il ne rencontre pas les besoins les plus élémentaires de nos concitoyens. » Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO explique regretter l'absence de Madame la Conseillère R. TERRANOVA, aussi Membre du Conseil de l'Action Sociale. L'année dernière, le budget du CPAS avait essuyé le même refus et Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO explique avoir alors réagi, indigné. Le budget proposé ce jour a été compliqué à présenter et a demandé de nombreuses heures de travail, de séances de concertation, le concours de nombreuses personnes et des discussions avec les membres du personnel. Tout cela fut source de tensions. Un non, en plus d'être une tentative de blocage institutionnel, est une absence de respect pour tous ces travailleurs que le Groupe PTB dit défendre. Au Conseil de l'Action Sociale (CAS), face au « non » du Groupe PTB, Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO explique avoir demandé les raisons de ce refus et il lui a été répondu qu'il s'agissait bien d'un principe, celui de ne pas se satisfaire des propositions formulées en matière d'aide sociale. Saint-Nicolas a disposé autrefois de puits de mine, jamais de puits de pétrole et il s'agit de faire face à la réalité. Il rappelle avoir souligné son désir – désir partagé par une majorité de Présidents de CPAS, des courriers en ce sens ont été adressés – de voir augmenter la participation du Fédéral dans le financement du RIS. Mais sans financement, pas d'adaptation possible. En ce sens, puisque le Groupe PTB oppose un refus à cette proposition de budget, Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO suggère que ce Groupe fasse une proposition de nouveau budget au CAS, celle-ci sera examinée attentivement. Monsieur le Conseiller M. D'HONT intervient. Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO et Madame la Présidente V. MAES lui répondent. Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS intervient. Monsieur le Conseiller M. D'HONT intervient ; Madame la Présidente V. MAES lui répond. Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; Madame la Présidente V. MAES lui répond.

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2024, reçue à la commune en date du 8 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 16 octobre 2023 par le Directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M. D'HONT, S. SCARAFONE), et 5 abstentions (F. AGIRBAS, T. BELLICANO, M. HALIN, S. DUFRANNE, S. CLAES),

APPROUVE la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2024, lequel présente les résultats suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	22.330.191,60	340.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	22.193.602,45	340.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	136.589,15	0,00
Recettes exercices antérieurs		
Dépenses exercices antérieurs	136.589,15	
Prélèvements en recettes		
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	22.330.191,60	340.000,00
Dépenses globales	22.330.191,60	340.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

<u>Budget précédent</u> ORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.430.191,60	0,00	0,00	22.430.191,60
Prévisions des dépenses globales	22.430.191,60	0,00	0,00	22.430.191,60
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Budget précédent</u> EXTRAORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	426.575,28	0,00	0,00	426.575,28
Prévisions des dépenses globales	426.575,28	0,00	0,00	426.575,28
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

32. DIVERS - Questions orales d'actualité

1) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET évoque l'utilisation de la rue F. Nicolay par des poids lourds de fort tonnage, à l'origine de perturbations du trafic, notamment la création de bouchons lors de croisements avec les bus, au vu de la largeur limitée de cette voirie. Ne conviendrait-il pas que le service Mobilité se penche sur cette problématique afin de limiter l'accès à cette rue pour ces poids lourds ?

2) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande si le délai pour l'exécution des travaux prévus dans un immeuble de la rue Vinève sont connus, ceux-ci obligeant – le porche étant rendu inaccessible – les riverains des rues du Huit Mai, de l'Industrie et du Midi à un important détour pour accéder à la rue Vinève.

Madame la Présidente V. MAES explique que les services seront consultés.

3) Madame la Conseillère E. MICCOLI demande, à propos de la teneur en PFAS de l'eau de distribution de nombreuses communes de Wallonie, si les citoyens de Saint-Nicolas peuvent être rassurés par le chiffre – mentionné dans le quotidien « La Meuse » du 17 novembre – de 8 nanogrammes par litre constaté à Saint-Nicolas, largement sous le seuil recommandé par l'Union européenne dès 2026, soit 100 nanogrammes par litre. Auriez-vous, par ailleurs, d'autres informations à ce sujet.

Madame la Présidente V. MAES explique ne pas disposer à ce stade d'autres informations et confirme le chiffre annoncé, amplement sous le seuil recommandé, attestant de la potabilité de l'eau à Saint-Nicolas.

4) Madame la Conseillère S. CLAES explique – la presse s'en est fait l'écho – l'abandon de l'extension du tram dans le cadre du plan de relance européen, tant vers Herstal que vers Seraing. Cet abandon serait justifié tant par le délai – les travaux auraient dû être achevés pour 2026 – que par le coût réclamé par le consortium pressenti pour la réalisation de ces extensions. Ces subsides auraient été réorientés, notamment au financement du Mobi'Park de Tilleur. Quelles sont les perspectives d'avenir pour ces extensions et qu'en serait-il du timing ?

Madame la Présidente V. MAES explique ne pas avoir d'autres informations que celles évoquées supra, bien qu'un contact téléphonique avec Monsieur le Ministre HENRY ait permis de confirmer le switch des subventions du plan de relance européen vers le Mobi'Park, afin de respecter les délais imposés. Concernant les extensions vers Herstal et Seraing, leur concrétisation répond à une volonté politique et le début d'année 2024 devrait permettre la décision d'un calendrier d'intentions à défaut de l'approbation d'un marché. Concernant l'extension tram vers Seraing, avec sa station place de l'Eglise à Tilleur, couplée à la future mise en service des Busways et aux pôles de mobilité à venir et existants, son importance ne fait aucun doute et trouve parfaitement sa place dans ce dispositif intégré de mobilité.

A l'issue des questions orales, **Madame la Présidente V. MAES** remercie le public qui a assisté à la séance publique du Conseil communal, interrompt sa diffusion et invite le public présent à quitter la salle, avant de prononcer le huis-clos.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

